



# ARRÊTÉS MUNICIPAUX

1<sup>er</sup> trimestre 2025



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-001**

**OBJET : Travaux de création de branchements AEP/EU**  
**- Chemin de la Cassagne -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de création de branchements AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) sur le chemin de la Cassagne ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de création de branchements AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) sur le chemin de la Cassagne, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin de la Cassagne sera réglementée par alternat ou interdite selon l'emprise des engins de chantier, du 06 au 31 janvier 2025 inclus.

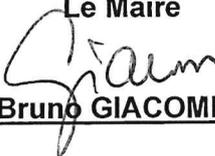
**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 02 janvier 2025

Le Maire  
  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-002****OBJET : ARRETE INDIVIDUEL D'ALIGNEMENT**

Vu la demande de M Thomas BONNEL, Géomètre Expert Cabinet AXIOME à CARCASSONNE, en date du 25 novembre 2024, sollicitant pour le compte de l'indivision HERNANDEZ - ALARY, l'alignement de la parcelle cadastrée section BB N° 232, sise à VILLEMUSTAUSOU au droit de la voie communale dénommée « Avenue des Cévennes »,

Vu le Code Général des Collectivités Locales articles L 2122-21 portant règlement des attributions du Maire,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Voirie Routière articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 115-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R141-1 à R 141-10,

Vu le Code Général des Collectivités Locales articles L 2212-1 à 2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par le Cabinet AXIOME,

**ARRETE****Article 1 : Alignement du Domaine Public Communal**

L'alignement de la parcelle cadastrée section BB N° 232, au droit de la voie communale dénommée « Avenue des Cévennes », est défini et matérialisé sur le plan de bornage ci-annexé (réf dossier : N°24.461.F), par un trait en pointillé vert « limite avec le dom. public » suivant les points 1 à 6.

**Article 2 : Autorisation de construire**

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires d'obtenir l'autorisation d'édifier une clôture ou de permis de construire prévu par le Code de l'Urbanisme.

**Article 3 : Responsabilité**

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Cette notification fera courir le délai de recours de deux mois pendant lequel cette personne pourra saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER afin d'engager un recours contentieux.

Ampliation du présent arrêté adressée à :

- ↳ M. le Préfet de l'Aude,
- ↳ L'intéressé.

Fait à VILLEMUSTAUSOU, le 8 janvier 2025



**Le Maire**

**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-003**

**OBJET : Travaux de remplacement d'un poteau télécom**  
**- Chemin du Pont Neuf -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câble en lieu et place qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur le chemin du Pont Neuf ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câble en lieu et place qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur le chemin du Pont Neuf, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur chaussée opposée, du 10 au 15 janvier 2025 inclus.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 09 janvier 2025

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-004**

**OBJET : Travaux d'aménagement du réseau pluvial**  
**- Rue des Jasmins -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'aménagement du réseau pluvial qui seront réalisés par les entreprises COLAS ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'aménagement du réseau pluvial qui seront réalisés par l'entreprise COLAS, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdit au niveau de la **rue des Jasmins** du **13/01/2025 au 14/01/2025**.

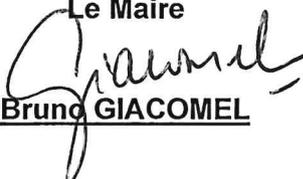
**Article 2** : La signalisation, la pré signalisation réglementaires et la déviation, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. les Directeurs des entreprises chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 10 janvier 2025

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-005**

**OBJET : Travaux de création d'une tranchée pour raccordement télécom  
- Avenue René CASSIN -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de remplacement d'un poteau télécom et de tirage de câble en lieu et place qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur le chemin du Pont Neuf ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de création d'une tranchée pour permettre le raccordement télécom au n°354 avenue René CASSIN qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation sur l'avenue René CASSIN des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, du 03 au 18 février 2025 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

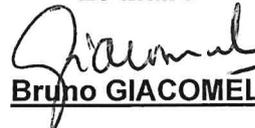
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 14 janvier 2025

Le Maire

  
Bruno GIACOMEL

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-006**

**OBJET : Travaux de mise en place de barrières de sécurité**  
**- Boulevard du Général AYMARD -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux de mise en place de barrières, qui seront réalisés par les services techniques municipaux ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant la durée des travaux;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de mise en place de barrières qui seront réalisés sur la contre-allée du boulevard du Général Aymard par les services techniques municipaux, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur la contre-allée du boulevard du Général Aymard sera interdite, le 15 janvier 2025 de 08h00 à 17h00.

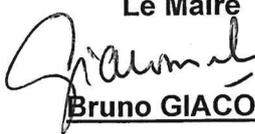
**Article 2**: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> partie), sera mise en place par les services techniques.

**Article 3**: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 14 janvier 2025.

Le Maire  
  
Bruno GIACOMINI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-007**

**OBJET : Travaux de reprise du branchement EU**  
**- Rue de la Liberté -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de reprise de branchement EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR SUD-OUEST à (DARDILLY 69134) dans la rue de la Liberté;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de reprise de branchement EU qui seront réalisés par l'entreprise SADE CGTH – DR du SUD OUEST dans la rue de la Liberté, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories dans la rue de la Liberté sera interdite, du 17 au 18 janvier 2025 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 janvier 2025.

Le Maire  
*Bruno GIACOME*  
Bruno GIACOME  


**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-008**

**OBJET : Livraison de matériaux**  
**- Boulevard du Général AYMARD -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de livraison de matériaux, qui seront réalisés par M. DUBOURDIEU sur le boulevard du Général AYMARD ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de livraison de matériaux qui seront réalisés par M. DUBOURDIEU, sur le boulevard du Général AYMARD, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera déviée sur la contre allée, le mardi 21 janvier 2025 de 07h30 à 10h00.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par M. DUBOURDIEU.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. DUBOURDIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 16 janvier 2025

Le Maire

Bruno GIACOMINI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-009**

**OBJET : Travaux de réparation de fuite d'eau**  
**- Rue Jules Ferry -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur la rue Jules Ferry, sera barrée selon l'emprise des engins, le **17/01/2025**.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.  
Une déviation pourra être mise en place par l'avenue Léon Blum.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 janvier 2025

Le Maire  
*Bruno Giacometti*  
**Bruno GIACOMETTI**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-010**

**OBJET : Emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite  
-Parking André MONNIE-**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-21 ;*

*Vu, le Code de l'action et des familles et notamment l'article L241-3-2 ;*

*Vu, le Code de la route et notamment l'article R 417-11 ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron pour handicapés pour la manifestation de la journée du gouter des aînés ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Des emplacements, matérialisés par des barrières Vauban, sont réservés pour personnes handicapées munies d'un macaron G.I.C/G.I.G sur le parking André MONNIE, la journée du 25 janvier 2025.

**Article 2 :** des barrières Vauban seront mises en place par les services techniques de la commune de Villemoustaussou.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 17 janvier 2025

**Le Maire**

**Bruno GIACOMEL**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-011**

**OBJET : Travaux de réparation de fuite d'eau**  
**- Avenue Léon Blum -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'Avenue Léon Blum sera possible selon l'emprise des engins, du **21/01/2025 au 24/01/2025**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 janvier 2025

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**



*Giacomel*

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025 - 012**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22  
juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des  
voies communales,  
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,  
Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 11/12/2024 de  
Monsieur PILI Patrice, concernant la mise en place d'un échafaudage à  
Villemoustaussou (11620) au n°1 bis Bd JEAN JAURES pour la réalisation de  
travaux de ravalement de façade ;  
Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 26 janvier au 15 février 2025 comme précisée dans la demande soit : **21 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **27,09 Euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 04 \text{ m.} = 30 \text{ €}$   $\frac{40 \text{ €} \times 21 \text{ j.}}{31} = 27,09 \text{ Euros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 22 janvier 2025

Le Maire,

  
**Bruno GIACOMEL.**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-013**

**OBJET : Déménagement – 25 Boulevard Jean Jaurès -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par Mme Mai-Lynh BELLE au 25 Boulevard Jean Jaurès 11620 VILLEMUSTAUSOU ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison du déménagement qui sera réalisé par Mme Mai-Lynh BELLE, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur la place de stationnement situé devant le logement du 28/02/2025 au 01/03/2025.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme Mai-Lynh BELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemostaussou le 27 janvier 2025.

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-014**

**OBJET : Travaux**  
**- 19 Boulevard du Général AYMARD -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux qui seront réalisés par les services techniques communaux au 19 boulevard du Général AYMARD à VILLEMUSTAUSOU ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux qui seront réalisés par les services techniques communaux, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit sur l'emplacement des « arrêts minutes » au face 19 du boulevard du Général AYMARD, le jeudi 6 février 2025.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par les services techniques chargés des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 janvier 2025.

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-015****OBJET : Déménagement – 17 rue Emile BRUNET -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu le déménagement qui sera réalisé par l'entreprise « Les GENTLEMEN du déménagement » au 17 rue Emile BRUNET 11620 VILLEMUSTAUSOU ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison du déménagement qui sera réalisé par l'entreprise « Les GENTLEMEN du déménagement » au 17 rue Emile BRUNET, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit le 19 février 2025.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

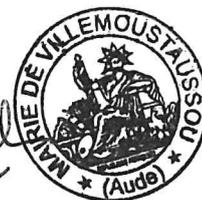
**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, le responsable de l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 janvier 2025.

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025 – 016****OBJET : Autorisation de stationnement n°1**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;*

*VU le Code des transports ;*

*VU la loi N° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;*

*VU le décret N° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;*

*VU la loi N° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;*

*VU le décret N° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;*

*VU le décret N° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des Commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;*

*VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017, portant création et fixant les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (taxis, voitures de transport avec chauffeur et véhicules motorisés à deux ou trois roues) ;*

*VU l'arrêté n°04/25 fixant à deux le nombre de taxis à être exploités sur le territoire de la commune de Villemoustaussou ;*

*VU l'arrêté n°2021-215 portant sur le retrait de l'autorisation de stationnement à M. Vincent HEDIN ;*

*VU la demande formulée par M. IZEM Mohammed, en vue d'exploiter une autorisation de stationnement sur la commune de Villemoustaussou ;*

*VU l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 08 août 2023 ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Mohammed IZEM, né 01 janvier 1977 au Maroc, domicilié 16 rue Charles Trenet 11 620 VILLEMUSTAUSOU, titulaire de la carte professionnelle de taxi n° 01123060101, est autorisé à exploiter et à stationner un taxi, de marque Skoda,

immatriculé HB-520-KZ à l'emplacement Chemin des vendanges à Villemoustaussou en attente de la clientèle, à compter du 04 septembre 2023, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés ;

**Article 2 :** La présente autorisation de stationnement, qui est une reprise, porte le N° 1 ;

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 4 :** Le maire de la commune de Villemoustaussou, toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Narbonne,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel,
- Monsieur Mohammed IZEM

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 28 janvier 2025

Le Maire,

**Bruno GIACOME**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-017**

**OBJET : Travaux de réparation d'une armoire sous trottoir**  
**- Place Général Aymard -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation d'une armoire sous trottoir qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur la place du Général Aymard ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de réparation d'une armoire sous trottoir qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur la Place Général Aymard, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et déviation des piétons sur le trottoir d'en face, la circulation des véhicules ne sera pas gênée du 03 au 18 Février 2025 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 janvier 2025

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-018****OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Place Général Aymard-**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de Solutions30, en date du 17 janvier2025, souhaitant effectuer des travaux de réparation d'une armoire télécom ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise Solutions 30 est autorisée à effectuer des travaux de réparation d'une armoire télécom au niveau de la place du Général Aymard.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement à l'identique que l'existant sur la chaussée, pavés calcaire.
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

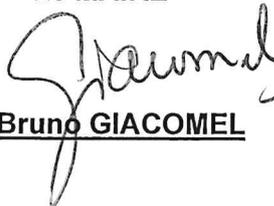
**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 29 janvier 2025.

Le MAIRE

  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025 - 019**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 03/02/2025 de Monsieur TRILLE Jean-Pierre, concernant la mise en place d'un échafaudage à Villemoustaussou (11620) au n°1 Bd du Général AYMARD pour la réalisation de travaux de ravalement de façade ;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 03 février au 02 mars 2025 comme précisée dans la demande soit : **28 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : 63.22 € détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 07 \text{ m.} = 70 \text{ €}$      $\frac{70 \text{ €} \times 28j.}{31} = 63.22 \text{ €}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

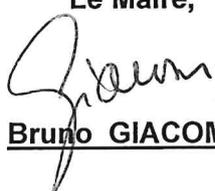
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 04 février 2025

Le Maire,  
  
**Bruno GIACOMEL.**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-020**

**OBJET : Travaux de création de branchements AEP/EU  
- Chemin de la Cassagne -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de création de branchements AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) sur le chemin de la Cassagne ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de création de branchements AEP/EU qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) sur le chemin de la Cassagne, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le chemin de la Cassagne sera réglementée par alternat ou interdite selon l'emprise des engins de chantier, du 10 février au 14 mars 2025 inclus.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 05 février 2025

Le Maire  
*Bruno Giacomel*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-021**

**OBJET : Travaux d'aménagement de la voie verte**  
**- Chemin du Pont Neuf -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux d'aménagement de la voie verte qui seront réalisés par les entreprises COLAS et ROBERT ;*  
*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux d'aménagement de la voie verte qui seront réalisés par les entreprises COLAS et ROBERT, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, ou interdite pour raison de sécurité, sur le Chemin du Pont Neuf, du 1<sup>er</sup> au 28 février 2025.

**Article 2** : La signalisation, la pré signalisation réglementaires et la déviation, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. les Directeurs des entreprises chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 07 février 2025

**Le Maire**

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-022**

**OBJET : Travaux de réparation de fuite d'eau  
- Chemin des Vendanges -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne) ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réparation de fuite d'eau qui seront réalisés par la régie EAU RECA (11000 Carcassonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Chemin des Vendanges sera possible par alternat selon l'emprise des engins, du **17/02/2025 au 17/03/2025**.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 14 février 2025

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-023**

**OBJET : Travaux de goudronnage  
- chemin de Rivals -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4 ;*

*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1 ;*

*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;*

*Vu les travaux de goudronnage, qui seront réalisés par les services techniques de la ville ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules sur le chemin de Rivals, sauf aux riverains ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de goudronnage qui seront réalisés par les services techniques de la ville, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur le chemin de Rivals, sauf aux riverains, le **26/02/2025 au 28/02/2025 de 08h à 16h30**.

**Article 2** : des barrières, pour interdire l'accès, seront mises en place par les services techniques de la commune.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 14 février 2025.

Le Maire

**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-024****OBJET : 112<sup>ème</sup> Tour de France**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4 ;*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par Amaury Sport Organisation (A.S.O) pour la traversée de VILLEMUSTAUSOU.*

***CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve sportive dénommée « 112<sup>ème</sup> Tour de France ».*

**ARRETE :**

**Article 1:** Le stationnement de tout véhicule, excepté les véhicules d'urgences, Gendarmerie, Police municipale, pompiers et caravane du Tour, sera interdit le 20 juillet 2025 de 13h à 19h sur l'itinéraire suivant,

- Chemin de Tissot
- Chemin de Pechmouret
- Chemin du Pont Neuf
- Chemin de la Brougo
- Avenue St Louis
- Chemin des Vendanges
- Avenue du Cabardès
- Avenue du Parc
- Chemin de St Pierre
- Chemin de St Joseph
- Boulevard de l'Artisanat
- Chemin de la Sablière
- Chemin de Romieu
- Pont de Valmy

**Article 2 :** La circulation des véhicules, excepté les véhicules d'urgence, Gendarmerie, Police Municipale, pompiers et Caravane du Tour, sera interdite sur les voies suivantes le 20 juillet 2025 de 13h à 19h.

- Chemin de Tissot
- Chemin de Pechmouret
- Chemin du Pont Neuf
- Chemin de la Brougo
- Avenue St Louis
- Chemin des Vendanges
- Avenue du Cabardès
- Avenue du Parc
- Chemin de St Pierre
- Chemin de St Joseph

- Boulevard de l'Artisanat
- Chemin de la Sablière
- Chemin de Romieu
- Pont de Valmy

Article 2: La divagation d'animaux sur la voie publique est interdite le 20 juillet 2025.

Article 3: Une information générale de la mairie sera diffusée le 02 juillet et le 15 juillet 2025 à l'ensemble des administrés concernés par le tracé du passage du Tour de France dans la commune.

Article 4: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5: Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation sera adressé à:

Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

M. le Préfet de l'Aude

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aude

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 20 février 2025.

Le Maire

Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025 - 025****OBJET :****AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS**  
**Entreprise « les balades de bacchus »**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,*

*Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 156-009 et n° 2014 156-008 du 5 juin 2014 fixant le régime général des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et les mesures de police générale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-SS-2018-072 du 7/06/2018,*

*Vu la demande de monsieur Florent BARBIE, Patron du commerce « les balades de bacchus » 359 Avenue du Général de Gaulle 11620 Villemoustaussou.*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Florent BARBIE, Patron du commerce « les balades de bacchus » est autorisé à vendre des boissons du 3ème groupe\* à l'occasion de la soirée dégustation qui aura lieu à Villemoustaussou, au 359 Avenue du Général de Gaulle,

**Le vendredi 28 février 2025 de 18h30 à 00h00.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Monsieur Florent BARBIE, Patron du commerce « les balades de bacchus » est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou, le 21 février 2025

Le Maire,

**Bruno GIACOMEL**



\*Les boissons du troisième groupe regroupent boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés de 1 à 3 degrés d'alcool...

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-026**

**OBJET : Emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

*Vu, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2215-21 ;*

*Vu, le Code de l'action et des familles et notamment l'article L241-3-2 ;*

*Vu, le Code de la route et notamment l'article R 417-11 ;*

*CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux automobilistes titulaires d'une carte ou macaron pour handicapés ;*

**ARRETE :**

**Article 1** : Un emplacement de stationnement réservé à l'usage des automobilistes titulaires d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron G.I.C/G.I.G est matérialisé à l'endroit suivant :

-1 emplacement sur le parking du Parc André MONNIE, devant l'entrée du petit foyer.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Villemoustaussou.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

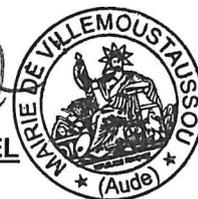
**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude pour visa et aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 21 février 2025

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-027**

**OBJET : Arrêté Municipal portant réglementation sur la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble de la commune matérialisé par une signalisation horizontale de type zébras**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu, le Code de la route et notamment l'article R 411-1 ;*

*Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation sur les zones zébra contribuent à compromettre la sécurité des piétons et le passage des véhicules prioritaires ainsi que la fluidité de la circulation générale ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** Dès l'approbation du présent arrêté et de façon permanente, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur l'ensemble de la chaussée matérialisé par une signalisation horizontale de type zébra.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Villemoustaussou.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 21 février 2025

Le Maire  
*Bruno Giacomet*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-028**

**OBJET : Travaux sur réseau électrique**  
**- 1 bd AYMARD -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux sur réseau électrique qui seront réalisés par la société ENEDIS au 1 bd du Général AYMARD ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux sur réseau électrique qui seront réalisés par la société ENEDIS au 1 bd du Général AYMARD, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et une déviation sera mise en place de 14h00 à 16h00, le 28 février 2025.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 26 février 2025

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-032****OBJET : Déménagement – 17 rue Emile BRUNET -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu le déménagement qui sera réalisé par l'entreprise CROIX DU SUD (11000 Narbonne) au 17 rue Emile BRUNET 11620 VILLEMUSTAUSOU ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par l'entreprise CROIX DU SUD (11000 Narbonne), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit au 17 rue Emile BRUNET les 06 et 07 mars 2025.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformement aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbil, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, le directeur de l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 04 mars 2025.

Le Maire

  
**Bruno GIACOMEL**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-033**

**OBJET : Travaux de tirage de câble et remplacement de poteau télécom  
– Rue PASTEUR et chemin de PECHMOURET -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux qui seront réalisés par la société IMPLANCOM (Villegailhenc), Rue PASTEUR et chemin de PECHMOURET à VILLEMUSTAUSOU ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

Article 1 : En raison des travaux de tirage de câble et remplacement de poteau télécom qui seront réalisés par la société IMPLANCOM (Villegailhenc), le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords des chantiers, rue PASTEUR et chemin de PECHMOURET, à partir du 05 mars 2025 et pour une durée de 90 jours.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 06 mars 2025.

Le Maire

  
Bruno GIACOMEL



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-035****OBJET : Déménagement – 9 place du château -**

Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu le déménagement qui sera réalisé par l'entreprise déménagements CABRIE Pierre (LIMOUX), au 9 Place du Château 11620 VILLEMUSTAUSOU ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pendant le déménagement ;

**ARRETE :**

Article 1 : En raison du déménagement qui sera réalisé par l'entreprise CABRIE, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit devant le porche de la résidence, au 9 Place du Château le 19 mars 2025 de 8h00 à 12h00.

Article 2 : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée du déménagement.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, le directeur de l'entreprise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 mars 2025.

Pour le Maire  
L'adjointe déléguée  
  
**Véronique FABRE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-036**

**OBJET : Travaux de remplacement d'un poteau plus tirage de câble  
- CHEMIN DE RIVALS -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de remplacement d'un poteau plus tirage de câble qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur le Chemin de RIVALS ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de remplacement d'un poteau plus tirage de câble qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur le Chemin de RIVALS, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, la circulation des véhicules de toutes catégories sera possible par alternat sur demi-chaussée du **31/03/2025 au 21/04/2025**.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 17 mars 2025

Pour le Maire  
L'adjointe déléguée  
  
**Véronique FABRE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-037**

**OBJET : Travaux de remplacement de chéneaux et de nettoyage de façade  
- 15 Boulevard de la République -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de remplacement de chéneaux et de nettoyage de façade par l'entreprise plomberie - chauffage du trapel (11620 VILLEMUSTAUSOU) ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de remplacement de chéneaux et de nettoyage de façade qui seront réalisés au 15 Boulevard de la République, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, la circulation des véhicules de toutes catégories sera possible sur la contre allée le **14/04/2025 de 08h00 à 17h00.**

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 20 mars 2025

Pour le Maire  
*Bruno Giacomel*  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-038**

**OBJET : Travaux de mise en place de chéneaux**  
**- 01 Boulevard du Général Aymard -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de mise en place de chéneaux par l'entreprise MR Travaux (11620 VILLEMUSTAUSOU);*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de remplacement de chéneaux qui seront réalisés au 01 Boulevard du Général Aymard, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, la circulation des véhicules de toutes catégories sera possible sur la demi-chaussée le **21/03/2025 de 08h00 à 12h00.**

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

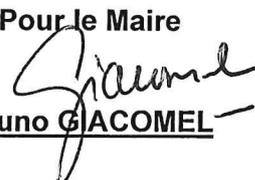
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 20 mars 2025

Pour le Maire

  
**Bruno GACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-039**

**OBJET : Travaux de réparation de conduite télécom sous accotement  
- CHEMIN GASTON PHOEBUS -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,  
Vu les travaux de réparation de conduite télécom sous accotement qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur le Chemin GASTON PHOEBUS ;  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;*

**ARRETE :**

**Article 1 :** En raison des travaux de réparation de conduite télécom qui seront réalisés par la société SOLUTION30 (66000 PERPIGNAN) sur le Chemin GASTON PHOEBUS, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier, la circulation des véhicules de toutes catégories sera possible par alternat sur demi-chaussée du **14/04/2025 au 28/04/2025**.

**Article 2 :** La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 24 mars 2025

Le Maire

  
**BRUNO GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-040**

**OBJET : Travaux de démolition**  
**- Rue de la Liberté -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réparation de démolition qui seront réalisés par la SARL CAMINAL sur la parcelle AV166 de la rue de la Liberté ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de démolition qui seront réalisés par la SARL CAMINAL sur la parcelle AV166 de la rue de la Liberté, le stationnement des véhicules de toutes catégories aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toutes catégories dans la rue de la Liberté seront interdits du **14/04/2025 au 23/05/2025**.

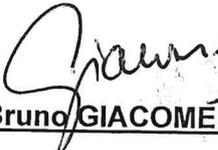
**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 24 mars 2025

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-041****OBJET : Fermeture Stade Jean BARTHE**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU*

*Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants ;*

*Vu, l'article R 26-15 du Code Pénal ;*

*Vu, les récentes fortes pluies sur le département ;*

*CONSIDÉRANT l'état des installations sportives « Jean Barthe » en raison des conditions climatiques ;*

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les installations du COMPLEXE SPORTIF Jean Barthe (terrain d'honneur, entraînement) **sont interdites** du **25 au 28 mars 2025 inclus**.

**Article 2<sup>ème</sup> :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 3<sup>ème</sup> :** Madame la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, MM. les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Aude pour visa et aux Présidents des clubs concernés.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 25 mars 2025

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-042**

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE**  
**- Chemin Gaston BONHEUR**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code de la Voirie Routière ;*

*Vu la demande de Solutions30, en date du 27 mars 2025, souhaitant effectuer des travaux de réparation de conduites télécom HS sous accotement ;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.*

**ARRETE :**

**Article 1.** L'entreprise Solutions 30 est autorisée à effectuer des travaux de réparation de conduites télécom HS sous accotement au N°90 chemin Gaston BONHEUR.

**Article 2.** Les travaux devront respecter les prescriptions techniques suivantes :

- Sur le domaine public, procéder à la découpe/sciage soignée du revêtement en existant,
- Remblai de la fouille dans les règles de l'art,
- Réfection obligatoire du revêtement à l'identique que l'existant sur la chaussée en bi-couche ou enrobé à froid.
- Veiller à optimiser les tranchées afin de minimiser l'impact sur la voirie actuelle
- Nous insistons sur la bonne remise en état du domaine public après travaux,
- Ces travaux seront contrôlés par les services municipaux.

**Article 3.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 4.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 5.** Le permissionnaire à la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme.

**Article 10.** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 11.** Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 mars 2025.

Le MAIRE

  
Bruno GIACOMETTI



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025 - 043**

**OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Le Maire de la commune de Villemoustaussou*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la voirie routière,*

*Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,*

*Vu le règlement général de voirie relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023,*

*Vu la demande d'autorisation de stationnement en date du 28/03/2025 de la sarl MARTINEZ Frères, concernant la mise en place d'une benne à Villemoustaussou (11620) au n°5 rue PASTEUR pour des travaux de réfection de toiture;*

*Vu l'état des lieux ;*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : pose d'un échafaudage, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** - L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier aux usagers de la voirie communale de jour et de nuit. Des barrières ou tout autre dispositif seront installées par le pétitionnaire pour empêcher le stationnement des véhicules à moins de 1 m de l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée du 31 mars au 04 avril 2025 comme précisée dans la demande soit : **5 jours**

**ARTICLE 5 : Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal N° 2023/027 du 09 février 2023.

Son montant : **4.83 Euros** détaillé ci-après : 10,00 € le mètre linéaire par mois  
 $10,00 \text{ €} \times 3 \text{ m.} = 30 \text{ €}$   $\frac{30 \text{ €} \times 5 \text{ j.}}{31} = 4.83 \text{ Euros}$

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée ;

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 7 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'UN MOIS, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution
- au service de la Police Municipale
- à Monsieur le Percepteur

Fait à Villemoustaussou, le 28 mars 2025

Le Maire,

  
Bruno GIACOME



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-044**

**OBJET : Travaux de réfection de Toiture**  
**- Rue Pasteur -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu les travaux de réfection de toiture par la sarl MARTINEZ Frères (ZI de Pastabrac, 11260 Esperaza) ;*  
**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pendant les travaux ;**

**ARRETE :**

**Article 1** : En raison des travaux de réfection de toiture qui seront réalisés par la sarl MARINEZ Frères au n°5 rue Pasteur, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit aux abords du chantier et la circulation des véhicules de toute catégories dans la rue Pasteur sera interdite la journée du 31 mars au 4 avril 2025 inclus.

**Article 2** : La signalisation et la pré signalisation réglementaires, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> & 8<sup>ème</sup> partie), seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 28 mars 2025

le Maire,  
  
**Bruno GIACOMINI**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025-045**

**OBJET : Réservation du City Stade**  
**- Parking Emile Clarenc -**

*Le Maire de la Commune de VILLEMUSTAUSOU,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-4,*  
*Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,*  
*Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,*  
*Vu la demande établie par l'ALAE de VILLEMUSTAUSOU le 24/03/2025 ;*  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'accès au City Stade pendant la période scolaire ;

**ARRETE :**

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 et jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation du City-Stade sera exclusivement réservée à l'ALAE, pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 12h15 à 13h40.

**Article 2** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 3** : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, M. le Directeur de l'ALAE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Villemoustaussou le 31 mars 2025

Le Maire  
  
**Bruno GIACOMEL**

